

**41/106. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>49</sup> et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

*Rappelant* sa résolution 40/31 du 29 novembre 1985 et réaffirmant toutes les dispositions pertinentes de celle-ci,

*Notant avec satisfaction* les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

*Notant avec satisfaction* les mesures que le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées ont prises pour suivre l'application du Programme d'action mondial,

*Considérant* que les pays en développement ont du mal à mobiliser des ressources et qu'il faudrait donc encourager la communauté internationale à apporter son concours à l'application du Programme d'action mondial et à la réalisation des objectifs des Nations Unies pour les personnes handicapées au niveau national,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et sur la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées<sup>50</sup>,

1. *Invite une fois de plus* les Etats Membres à renforcer les comités nationaux en tant que centres de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à stimuler les activités entreprises au niveau national, à mobiliser l'opinion publique en faveur de la Décennie, à participer à l'exécution des projets pour les personnes handicapées réalisés dans le cadre de l'Année internationale des personnes handicapées et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

2. *Invite de nouveau* tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées<sup>51</sup>, et de prévoir en outre des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de « contributions à des fins spéciales »;

4. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir principalement à ap-

payer des projets catalytiques et novateurs susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore contribué à envisager de le faire;

6. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement suédois d'accueillir en 1987 une réunion d'experts, composée en grande partie de personnes handicapées, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 39/26 du 23 novembre 1984;

7. *Se félicite* de l'état d'avancement des préparatifs de la prochaine réunion d'experts;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution et sur les résultats de la réunion d'experts;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

**41/107. Prévention du crime et justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la communauté internationale se doit d'entreprendre une action concertée et systématique en vue d'établir des stratégies et des politiques plus efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale et, en particulier, de prendre les dispositions pratiques et coordonnées voulues pour donner effet aux conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>52</sup>,

*Reconnaissant* le rôle déterminant que l'Organisation des Nations Unies joue, grâce aux activités qu'elle entreprend au titre de ses programmes et aux congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans la promotion des échanges de connaissances et de données d'expérience et d'une coopération internationale plus étroite dans ce domaine,

*Rappelant* sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et les résolutions 1986/10, 1986/11 et 1986/12 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale<sup>53</sup>,

2. *Demande instamment* aux Etats Membres et au Secrétaire général de déployer tous leurs efforts pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions respectives découlant du Plan d'action de Milan et les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès

<sup>49</sup> A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

<sup>50</sup> A/41/605 et Corr.1.

<sup>51</sup> Précédemment dénommé « Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées ».

<sup>52</sup> Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1).

<sup>53</sup> A/41/618.

des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>52</sup> et pour bien en assurer le suivi;

3. Réaffirme l'importance que revêtent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que leur préparation adéquate et opportune par le Secrétaire général et les Etats Membres aux niveaux national, régional et interrégional;

4. Prie le Conseil économique et social de procéder, lors de sa première session ordinaire de 1987, à un examen approfondi du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en tenant compte des résultats de l'étude effectuée par le Secrétaire général<sup>54</sup>;

5. Invite les Etats Membres et le Secrétaire général à assurer en temps voulu les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. Invite également les Etats Membres et le Secrétaire général, dans l'exercice de son mandat, à accorder une attention prioritaire, en donnant effet aux résultats du septième Congrès, aux formes de criminalité identifiées dans le Plan d'action de Milan;

7. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de continuer à apporter un appui effectif aux instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et se félicite à cet égard des mesures qui ont été prises en vue de la création d'un institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et prie tous les intéressés d'apporter leur pleine coopération à ce projet afin que sa réalisation puisse être assurée dans les meilleurs délais;

8. Invite les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin de faciliter les activités de coopération technique et les échanges d'informations et d'expérience voulus dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

10. Décide d'examiner, lors de sa quarante-deuxième session, la partie du rapport du Conseil économique et social concernant l'examen auquel doit procéder le Conseil au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/108. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement so-

cial, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983, 39/130 du 14 décembre 1984 et 40/39 du 29 novembre 1985,

Rappelant la décision que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont prise, lors de leur troisième réunion, de prier le Secrétaire général de demander aux Etats parties à la Convention de lui communiquer leurs vues au sujet des réserves qui pourraient être considérées comme relevant du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention d'inclure ces vues dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et d'inscrire la question des réserves à la Convention à l'ordre du jour de leur prochaine réunion,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquième session<sup>55</sup>,

1. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. Prie le Secrétaire général de présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention;

4. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>56</sup>;

5. Prend acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquième session;

6. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

7. Demande instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de présenter leurs rapports initiaux conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention, ainsi qu'aux directives générales du Comité;

8. Prend note avec préoccupation des indications du Comité concernant les limitations actuelles qui lui sont imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulent<sup>57</sup> et encourage la poursuite de la discussion au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports;

9. Prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre afin que le Comité dispose des services nécessaires pour fonctionner efficacement;

10. Prend acte de la suggestion et de la recommandation générale que le Comité a adoptées à l'issue de la discussion relative aux moyens d'appliquer l'article 21 de la

<sup>55</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 45 (A/41/45 et Corr.1).

<sup>56</sup> A/41/608 et Add.1.

<sup>57</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 45 (A/41/45 et Corr.1), chap. II.

<sup>54</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 5 (E/1986/25), chap. IV.